

Département du Nord - Arrondissement de CAMBRAI

Ville d'ESCAUDŒUVRES

☎ 59161 - ☎ 03.27.72.70.70 - FAX : 03.27.72.70.92.

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-81

Portant sur la création d'un emplacement réservé au véhicule de personne à mobilité réduite.

Nous, Maire de la commune d'ESCAUDŒUVRES (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-1 et L2213-2 et suivants,
Vu la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret 20026-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et de l'espace publics.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-11 al 3, L130-4

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des véhicules de personne à mobilité réduite par la création d'un emplacement PMR au droit du 362 rue Jean Jaurès à Escaudoeuvres.

ARRETONS

Article 1^{er} : A compter de la date de la publication du présent arrêté, un emplacement de stationnement au droit du 362 rue Jean Jaurès à Escaudoeuvres sera réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » telle que définie à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et possédant la carte de stationnement de modèle communautaire pour les personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Les utilisateurs de la place devront apposer de manière visible, leur carte mobilité inclusion stationnement soit sur le pare-brise du véhicule soit sur le tableau de bord.

Article 3 : La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires seront mis en place sous la responsabilité des services techniques de la commune d'Escaudoeuvres.

Article 4 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit. Après constatation, les infractions seront verbalisées en vertu de l'article R417-11 al 3 ou tout autre article jugé utile quant à l'infraction observée.

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ESCAUDŒUVRES, le 07/07/2025

Certifié exécutoire, notifié et publié le 07/07/2025

Le Maire

Thierry BOUTEMAN



2025-81